Extrait du Registre Français des enregistrements, Lettre D. folio 677.

29 mai, 1752.

Concession par Monsieur *Marchand*, seigneur de *St. François le Neuf*, au Sieur *Joseph Jasmin*.

Pardevant le notaire royal de la jurisdiction et gouvernement de *Montréal*, résident en la paroisse de *Verchers*, soussigné et témoins cy après nommés, fut présent Sieur *Joseph Marchand*, seigneur de *St. François le Neuf*, demeurant en la susdite seigneurie, seize sur le bord du sud de la rivière *Richelieu*, paroisse *St. Charles*, lequel en vertu de certaine sentence rendue en la jurisdiction royale de *Montréal*, le huit de février dernier, à nous exibée et à l'instant à luy remise au sujet du déguerpissement et renonciation faite par *Joseph Renard* faisant et stipulant pour *Alexis Renard*, son fils, de la terre cy après mentionnée et concédée par ces présentes, concédée cy devant au dit *Alexis Renard*, suivant le contract passé par le notaire soussigné, le vingt deux may, mil sept cent cinquante et un, par laquelle sentence le dit Sieur *Marchand*, ancien propriétaire, est rentré en pleine propriété d'icelle terre, lequel a par ces présentes reconnu et confessé avoir concédé à titre de cens et rentes seigneurialles, foncières non rachetables, les dits cens portans lots et vente, deffaut, profits, saisines et amendes quand le cas y eschera, des maintenant et à toujours, promis et promets au dit nom et en vertu de la susdite sentence, guarantis de tous troubles, empêchements généralement quelconques, à *Joseph Jassemin*, garçon volontaire demeurant ès dite seigneurie, icy présent et acceptant preneur et retenant au dit titre pour luy ses hoirs et ayant causes, une terre et concession seize et scituée en la dite seigneurie de *St. François le Neuf*, au second rang des habitations, de la contenance de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, à prendre et commencer d'un bout pardevant à quarante arpents de la susdite rivière, derrière la concession et habitation d'*Antoine le Duc*, aboutissant d'autre bout par derrière, aux terres non concédées, touchant du costé du nord et à *Louis Joseph Renard*, et d'autre costé au sorroist, aux terres non concédées, ainsy que le tout se poursuit et comporte, et sans que le dit Sieur seigneur bailleur soit tenu de fournir d'autre étendue de terrain et que le dit preneur a dit bien savoir et connoitre, ainsy que le dit Seigneur bailleur le reconnoist, mouvant en sensives de la seigneurie du dit *St. Francois Le Neuf*, et envers le domaine d'icelle chargée par ces présentes de quatre minots de bled, froment, sec, net, loyal et marchand, et trois sols de cens pour toute la dite concession cy dessus, le tout de cens et rentes seigneurialles au foncières non rachetables, payables par chacun un an, au jour et fête de la *St. Martin*,

onziesme